

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et ou le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison de la manifestation festive intitulée « Fête de la Musique 2026 » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Lundi 15 Juin 2026 - 06h00 au Mercredi 24 Juin 2026 - 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la voie Est et la voie Ouest du boulevard d'Aragon suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 – Du **Lundi 15 Juin 2026 - 06h00 au Mercredi 24 Juin 2026 - 12h00**, la circulation des véhicules est interdite boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la voie Est et la voie Ouest du boulevard d'Aragon suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 – Du **Samedi 20 Juin 2026 - 22h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue de la Fontaine ;
- rue du Hédas ;
- place François Récorde ;
- rue René Fournets ;
- rue du Moulin ;
- rue des Orphelines.

ARTICLE 4 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 06h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- rue de la Fontaine ;
- rue du Hédas ;
- place François Récorde ;
- rue René Fournets ;
- rue du Moulin.

ARTICLE 5 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 06h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 12h00**, la circulation des véhicules peut s'effectuer dans les deux sens de circulation, à vitesse réduite et à leurs risques et périls rue Navarrot et rue du Moulin, dans sa partie comprise entre la place de la monnaie et le pont de la rue Henri IV.

ARTICLE 6 – Le **Dimanche 21 Juin 2026 de 06h00 à 18h00** et le **Lundi 22 Juin 2026 de 02h00 à 12h00**, la circulation des véhicules peut s'effectuer dans les deux sens de circulation, à vitesse réduite et à leurs risques et périls rue des Orphelines.

ARTICLE 7 – Du **Samedi 20 Juin 2026 - 22h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, le stationnement des véhicules est interdit rue Louis Barthou, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Seuls les exploitants des autorisations de stationnement relatif aux taxis Paloï sont autorisés à stationner leurs véhicules sur quatre emplacements de stationnement situés au droit du Palais des Pyrénées, entre l'avenue Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue Gachet.

ARTICLE 8 – Du **Samedi 20 Juin 2026 - 22h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la voie Ouest du boulevard d'Aragon et les grille du Château ;
- boulevard d'Aragon ;
- place Royale ;
- rue Adoue ;
- rue Henri IV ;
- rue de Gontaut Biron ;
- rue Gassion ;
- rue du Parlement ;
- rue du Château ;
- passage Sully ;
- rue Sully ;
- place de la Déportation ;
- impasse Honset ;
- rue Bordenave d'Abère ;
- rue maréchal Joffre ;
- rue Jeanne d'Albret ;
- place Reine Marguerite ;
- rue de Foix ;
- rue Saint-Louis ;
- rue des cordeliers ;
- impasse la foi ;
- place Georges Clemenceau ;
- avenue de Lattre de Tassigny ;
- rue Alfred de Lassence ;
- rue Gachet ;
- rue Serviez ;
- rue du Maréchal Foch ;
- rue Valery Meunier.

ARTICLE 9 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 18h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-dessous suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la voie Ouest du boulevard d'Aragon et les grille du Château ;
- voie Ouest du boulevard d'Aragon ;
- place Royale ;
- rue Adoue ;
- rue Henri IV ;
- rue de Gontaut Biron ;
- rue Gassion ;
- rue du Parlement ;
- rue du Château ;
- passage Sully ;
- rue Sully ;
- place de la Déportation ;
- impasse Honset ;
- rue Bordenave d'Abère ;
- rue maréchal Joffre ;
- rue Jeanne d'Albret ;
- place Reine Marguerite ;
- rue de Foix ;
- rue Saint-Louis ;
- rue des cordeliers ;
- impasse la foi ;
- place Georges Clemenceau ;
- avenue de Lattre de Tassigny ;
- rue Alfred de Lassence ;
- rue Gachet
- rue Serviez ;
- rue du Maréchal Foch ;
- rue Valery Meunier.

ARTICLE 10 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 18h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, la circulation des véhicules est interdite, sauf aux taxis, aux riverains et pour la sortie du parking Aragon, à la diligence des services de police, sur les voies suivantes :

- boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre le pont Oscar et la voie Est du boulevard d'Aragon ;
- voie Est du boulevard d'Aragon ;
- rue Louis Barthou, dans sa partie comprise entre le boulevard d'Aragon et la rue Gachet.

ARTICLE 11 – Du **Dimanche 21 Juin 2026 - 18h00 au Lundi 22 Juin 2026 - 02h00**, l'accès à la coque de la Fête de la Musique par les points suivants est interdit à toutes personnes :

- escalier de la rue du Moulin vers le boulevard des Pyrénées ;
- rue du Moulin, au niveau du pont de la rue Henri IV ;
- escalier de la rue du Hédas depuis la rue Alexandre Taylor ;
- rue du Hédas depuis la place d'Espagne ;
- rue des Orphelines depuis la rue Léon Daran ;
- rue des Orphelines depuis la rue Navarrot.

- passage sous le pont de la rue Bordenave d'Abère, entre la rue des bains et l'allée de l'Emir Abd el-Kader ;

ARTICLE 12 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 13 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 14 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 11/06/2026

Pau, le 09 juin 2026